

Le rôle et la place des parents

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants.

Sont mis en place :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement ;
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an. Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre ;
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation s'effectue notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves. Ces associations ont pour but de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des élèves et de leurs familles dans l'institution scolaire. Elles sont représentées dans différentes instances de concertation et participent donc officiellement à la définition, à la gestion et au contrôle des politiques éducatives.

Embryonnaire au début du XX^e siècle, la représentation des parents s'est développée plus largement à partir des années 1960. Les parents sont représentés depuis 1968 dans les conseils d'administration et les conseils de classe des établissements secondaires, et depuis 1975 dans les conseils d'écoles des établissements primaires.

En outre, depuis cette date, l'intégration des parents, considérés comme partenaires de l'action éducative, est encouragée dans les instances officielles et dans le cadre des projets d'établissements.

Depuis 2006, les parents d'élèves au sens large, les associations de parents d'élèves, les représentants des parents d'élèves siégeant au sein des instances des écoles et établissements scolaires se sont vus reconnaître un certain nombre de droits insérés dans les dispositions réglementaires du code de l'éducation.

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires.

Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux) ;
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics.



Le mot du recteur



Chers parents,

La vie de l'École se construit aussi avec vous. Votre regard, vos questions, vos idées et votre participation sont précieux pour faire vivre le dialogue entre les familles et l'équipe éducative.

Chaque année, les élections des représentants des parents d'élèves vous donnent l'occasion de choisir les parents qui porteront votre voix au sein des différentes instances de l'école, du collège ou du lycée. Ils participent aux échanges sur la vie scolaire, les projets de l'établissement, le règlement intérieur et, plus largement, sur les conditions de réussite et de bien-être de nos élèves.

Cette année, le calendrier des élections a exceptionnellement été modifié. En raison de l'incident de sécurité qui a touché les services informatiques de l'académie de Toulouse, les élections, initialement prévues en octobre, sont reportées aux vendredi 13 et samedi 14 novembre 2026.

Pour vous aider à mieux comprendre le rôle des représentants des parents et les modalités de vote, une brochure d'information est mise à votre disposition. Je vous invite à prendre connaissance de ces informations et à participer nombreux à ce rendez-vous important pour la vie de notre École !

Karim Benmiloud
recteur de l'académie de Toulouse

Élection des représentants des parents d'élèves

VOTEZ
vendredi 13
ou samedi 14
novembre
2026

Voter pour quoi ?

Les parents d'élèves, élus au conseil d'école ou au conseil d'administration, sont membres à part entière de ces instances participatives : ils ont voix délibérative.

Le conseil d'école

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- donne tous avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques, moyens alloués à l'école, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, etc.) ;
- adopte le projet d'école ; Il est informé, entre autres choses, des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'administration

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (l'emploi des dotations en heures d'enseignement) ;
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs ;
- adopte le budget ;
- adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- dans le cas où la commission permanente est mise en place, le conseil d'administration lui délègue une ou plusieurs de ses attributions dans le respect du cadre fixé par voie réglementaire ;
- adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

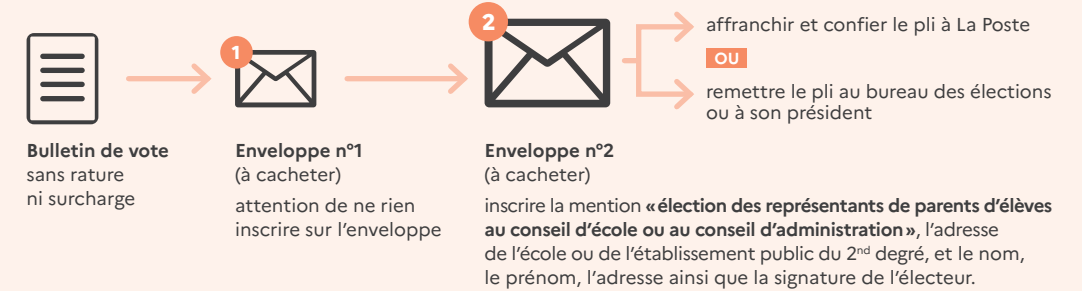
La représentation des parents d'élèves au conseil d'administration conditionne la composition de certaines autres instances internes à l'établissement (commission permanente, conseil de discipline, conseil de classe).



Comment voter ?

Chacun des deux parents est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote ou par correspondance. Dans certains écoles, collèges, lycées, une nouvelle modalité de vote, par voie électronique, pourra être proposée aux parents d'élèves. Les modalités de vote ne seront pas partout identiques. Chaque chef d'établissement ou directeur d'école vous indiquera la ou les modalités de vote pouvant être mises en œuvre.

Le vote par correspondance



Calendrier des opérations électorales

		Scrutin du vendredi 13 nov. 2026	Scrutin du samedi 14 nov. 2026
Établissement de la liste électorale	20 jours avant l'élection	vendredi 23 octobre 2026 (minuit)	samedi 24 octobre 2026 (minuit)
Date limite de dépôt des candidatures	10 jours francs avant la date du scrutin	lundi 2 novembre 2026 (minuit)	mardi 3 novembre 2026 (minuit)
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	8 jours francs avant l'ouverture du scrutin	mercredi 4 novembre 2026 (minuit)	jeudi 5 novembre 2026 (minuit)
Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote aux parents	6 jours avant la date du scrutin	vendredi 6 novembre 2026 (minuit)	samedi 7 novembre 2026 (minuit)
Période du vote par voie électronique	Elle ne peut être inférieure à 24 heures et ne peut être supérieure à 5 jours.		
Organisaton du scrutin à l'urne		vendredi 13 novembre 2026	samedi 14 novembre 2026
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats.		

Le vote direct

Il s'effectue dans les bureaux de vote mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées. L'électeur glisse son bulletin de vote dans une enveloppe et la dépose dans l'urne. Il appose ensuite sasignature sur la liste électorale.

Le vote électronique

Le système de vote électronique par internet comporte toutes les mesures permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises. Le vote électronique par internet se déroule à distance, pendant une période fixée par le chef d'établissement ou le directeur d'école. Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à cinq jours.

Qui peut m'aider ?

Département	Correspondant fonctionnel
Ariège	Ghislaine Gay (1 ^{er} et 2 nd degrés - parents d'élèves) ☎ 05 67 76 52 46 ✉ ia09dipem@ac-toulouse.fr
Aveyron	Sylvie Laury (1 ^{er} degré - parents d'élèves conseils école) ☎ 05 67 76 53 80 ✉ ia12-deme3a@ac-toulouse.fr Béatrice Foubert-Leroy (2 nd degré/CA parents-personnels) ☎ 05 67 76 53 67 ✉ ia12-deme3b@ac-toulouse.fr
H ^{te} -Garonne	Éric Lapèze (parents 1 ^{er} /2 nd degrés - personnels 2 nd degré) ☎ 05 36 25 87 62 ✉ bae31@ac-toulouse.fr
Gers	Agathe Mertz (1 ^{er} et 2 nd degrés) ☎ 05 67 76 51 16 ✉ diese32@ac-toulouse.fr
Lot	Eric De Oliveira ☎ 05 67 76 55 17 ✉ dem46.3@ac-toulouse.fr
H ^{tes} -Pyrénées	Supervision : Fabrice Menil (1 ^{er} et 2 nd degrés) ☎ 05 67 76 56 96 ✉ ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr Stéphanie Hannoteau ☎ 05 67 76 56 97 ✉ deos65ecoles@ac-toulouse.fr
Tarn	Philippe Cantier (1 ^{er} et 2 nd degrés) ☎ 05 67 76 58 86 ✉ ia81-sjc@ac-toulouse.fr Jean Gayral (1 ^{er} et 2 nd degrés) ☎ 05 67 76 58 99 ✉ ia81-sjc@ac-toulouse.fr
Tarn-et-Garonne	Christelle Sales (1 ^{er} degré) ☎ 05 36 25 76 40 ✉ dosco4.ia82@ac-toulouse.fr Laure Damgoumau (2 nd degré) ☎ 05 36 25 76 40 ✉ dosco4.ia82@ac-toulouse.fr

Le médiateur académique de l'Éducation nationale

Lors des différentes phases du processus électoral, divers désaccords peuvent survenir. Si les directeurs d'école (1^{er} degré), les chefs d'établissements restent les interlocuteurs privilégiés, les parents avec lesquels des tensions persistantes existeraient peuvent également être orientés vers le médiateur académique de l'éducation nationale.

Son rôle consiste à instruire la demande en liaison avec le service administratif académique compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui. Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée. En toute hypothèse, il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

☎ T 05 36 25 89 02
✉ mediateur@ac-toulouse.fr

Réglementation commune

- Article L 111-4 du code de l'éducation ;
- Articles D111-1 à D111-15 du code de l'éducation ;
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 ;
- Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 ;
- Note de service du 17 septembre 2026 relative à l'élection des représentants des parents d'élèves - académies de Toulouse et Nantes

Conseil d'école

- Articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié ;
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée.

Conseil d'administration

- Article R421-14 à R421-19 du code de l'éducation ;
- Article R421-20 à R421-24 du code de l'éducation ;
- Article R421-26 à R421-36 du code de l'éducation ;
- Arrêté ministériel du 2 juillet 2025 ;
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée.